

# Quelles majorations pour le travail du dimanche dans l'HORECA ?

## Réponse courte

Le travail du dimanche dans l'HORECA ouvre droit à une majoration de **70 %** pour chaque heure travaillée, conformément à l'article [L.231-7 §2](#) du Code du travail. Cette majoration s'applique en plus du repos compensatoire obligatoire. Dans le secteur HORECA, la majoration de 70 % est identique à celle du durée du travail en droit commun— ce qui ne diffère pas des règles générales applicables à tous les salariés travaillant le dimanche dans le cadre d'une dérogation.

En cas de compensation des heures dominicales par un **repos payé en semaine**, seul le supplément de **70 %** est dû (le salaire de base étant déjà couvert par le repos compensatoire payé). Si le dimanche coïncide avec un **jour férié**, les majorations se cumulent : 70 % (dimanche) + 100 % (jour férié), soit un coût total de **270 %** du salaire horaire.

## Définition

La **majoration pour travail du dimanche** est un supplément de rémunération de 70 % du salaire horaire, dû à tout salarié HORECA occupé le dimanche en vertu de la dérogation de l'article [L.231-6](#). Cette majoration compense la **contrainte sociale** liée à la privation du repos dominical et s'ajoute aux autres contreparties obligatoires.

## Questions fréquentes

### Combien de temps conserver les registres dominicaux HORECA ?

Il est recommandé de conserver les registres de travail dominical et les bulletins de paie pendant au moins 10 ans pour répondre aux éventuels contrôles ITM ou contestations devant le tribunal du travail.

### Comment calculer la rémunération d'un dimanche férié HORECA ?

Si le dimanche coïncide avec un jour férié, les majorations se cumulent : 70 % (dimanche) + 100 % (jour férié), soit un coût total de 270 % du salaire horaire pour les heures travaillées par le salarié.

### Comment cumuler majorations dimanche et nuit HORECA ?

En cas de travail dominical de nuit (entre 1h et 6h), les majorations s'additionnent : salaire normal + 70 % (dimanche) + 25 % (nuit). Le cumul s'applique intégralement sur les heures concernées sans plafonnement.

### La majoration de 70 % HORECA peut-elle être réduite par accord ?

Non, la majoration de 70 % pour travail du dimanche est une disposition légale impérative qui ne peut être réduite par accord d'entreprise ou contrat individuel. Cette protection minimale s'impose à toutes les parties.

### Quel repos compensatoire après un dimanche travaillé HORECA ?

Le repos compensatoire est d'une journée entière si le travail dominical a dépassé 4 heures, ou d'une demi-journée si le travail a duré 4 heures ou moins, selon l'article [L.231-7](#) du Code du travail.

## Quelles majorations pour le travail du dimanche dans l'HORECA ?

Le travail du dimanche ouvre droit à une majoration de 70 % pour chaque heure travaillée selon l'article L.231-7 §2. Cette majoration s'applique en plus du repos compensatoire obligatoire prévu par le Code du travail.

## Conditions d'exercice

La majoration de 70 % s'applique selon des modalités précises de calcul et de cumul.

Situation	Rémunération due
Dimanche travaillé (avec repos compensatoire)	Supplément de 70 % uniquement
Dimanche travaillé (sans repos compensatoire)	Salaire normal + 70 %
Dimanche + jour férié	Salaire normal + 70 % + 100 %
Dimanche + nuit (1h-6h)	Salaire normal + 70 % + 25 %
Dimanche + jour férié + nuit	Salaire normal + 70 % + 100 % + 25 %

## Modalités pratiques

Le calcul de la majoration dominicale dans l'HORECA nécessite une gestion de paie rigoureuse.

Point pratique	Détail
Base de calcul	Salaire horaire normal du salarié
Cumul	La majoration de 70 % se cumule avec les majorations de nuit et de jour férié
Bulletin de paie	Ligne distincte pour les heures majorées du dimanche
Repos compensatoire	Journée entière si > 4h travaillées ; demi-journée si ? 4h
Registre	Inscription au registre spécial (art. L.231-10)

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** le logiciel de paie pour calculer automatiquement les cumuls de majorations dimanche/nuit/jour férié est essentiel pour éviter les erreurs récurrentes sur les dimanches fériés.

**Vérifier** que la majoration de 70 % est bien appliquée sur chaque heure travaillée le dimanche, y compris les heures partielles. Un dimanche de 3 heures ouvre droit à 3 heures × 70 %.

**Accorder** systématiquement le repos compensatoire après chaque dimanche travaillé. Le repos est d'une journée entière si le travail a dépassé 4 heures, et le jour de repos ne doit pas nécessairement être fixé le dimanche suivant.

**Conserver** les registres de travail dominical et les bulletins de paie pendant au moins 10 ans pour répondre aux éventuels contrôles ou contestations devant le tribunal du travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.231-7</u> §2 du Code du travail	Majoration de 70 % pour travail du dimanche
Art. <u>L.231-7</u> §1 du Code du travail	Repos compensatoire obligatoire
Art. <u>L.232-7</u> §3 du Code du travail	Cumul dimanche + jour férié
Art. <u>L.231-10</u> du Code du travail	Registre des heures dominicales

La majoration de 70 % est une disposition légale impérative qui ne peut être réduite par accord. En cas de repos compensatoire payé en semaine, seul le supplément de 70 % est dû. Le cumul dimanche + jour férié est le cas le plus coûteux pour l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.